



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 3 décembre 2021
concernant
le projet d'arrêté royal relatif à la base de données de
numéros centrale**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de l'avis et compétence de l'IBPT	3
2. Introduction	3
3. Avis de l'IBPT concernant le projet d'arrêté royal	5
3.1 Premier objectif du projet d'arrêté royal : réglementer l'accès aux données de la base de données de numéros centrale	5
3.2 Deuxième objectif du projet d'arrêté royal : le fonctionnement et le financement de la BDNC. 6	6
4. Conclusion.....	7

1. Objet de l'avis et compétence de l'IBPT

1. Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal relatif à la base de données de numéros centrale.
2. L'IBPT est habilité à émettre le présent avis conformément à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges qui prévoit ce qui suit :

§ 1^{er}. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal équipement hertzien, en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques [...] sont les suivantes :

1° la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ;

3. Plus précisément, l'IBPT émet le présent avis conformément à l'article 106/2, § 6, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après : « LCE ») qui prévoit ce qui suit :

« § 6. Le Roi fixe, après avis de l'Institut et de l'Autorité de protection des données:

1° les modalités en matière d'accès à ces données-abonnés, l'accès pouvant être accordé aux centrales de gestion des appels d'urgence, aux fournisseurs au sens des articles 45 et 46 dans la mesure où l'abonné a fait part de son souhait à cet effet conformément à l'article 133, à l'abonné même en ce qui concerne ses propres données, et à l'Institut dans le cadre de l'exécution des missions de contrôle légales, dans la mesure où cela s'avère nécessaire et selon le cas concret qui se présente;

2° les modalités en matière de gestion et de fonctionnement de la base de données de numéros centrale, y compris la définition des coûts de la base de données de numéros centrale ainsi que la répartition de ces coûts entre les différentes parties. »

2. Introduction

4. Proximus gère une base de données de numéros contenant la grande majorité des numéros fixes et mobiles utilisés en Belgique. À l'exception de quelques petits opérateurs, tous les opérateurs fournissent des données abonnés à cette base de données.
5. Cette base de données de numéros est consultée par les services d'urgence lorsque ces derniers reçoivent un appel d'urgence. À l'aide de cette base de données, les services d'urgence peuvent vérifier l'adresse et l'appelant associés au numéro qui effectue l'appel d'urgence. À cet égard, cette base de données est absolument essentielle du point de vue de la santé publique et de la sécurité.

6. La base de données est également utilisée par les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques.
7. Il n'existe aucune base légale pour cette base de données. Sa gestion par Proximus est le résultat d'une évolution historique.
8. Proximus a décidé de mettre fin à la gestion de cette base de données à la fin de l'année 2021.
9. Par ailleurs, dans la décision 42/2020 du 30/7/2020 de la Chambre Contentieuse, l'Autorité de protection des données a interdit à Proximus de continuer à communiquer des données à caractère personnel aux fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques à partir de fin juillet 2021.
10. Il convient de noter que la décision de l'APD ne concerne que la transmission des données abonnés de la base de données aux fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques. La décision n'affecte pas l'utilisation que les services d'urgence font de la base de données.
11. En raison de la suppression prévue de la base de données en question, la ministre a opté pour la création d'une base légale pour une base de données de numéros centrale (ci-après « BDNC ») qui sera établie par le secteur et qui sera consultée par les services d'urgence ainsi que par les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques.
12. À cet égard, il peut être souligné que la directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen encourage la création d'une base de données centralisée : le considérant 301 prévoit en effet (notamment) :

« La fourniture, axée sur les coûts, de ces données aux prestataires de services, dans des conditions qui permettent aux États membres de mettre en place un mécanisme centralisé de transmission d'informations agrégées et complètes aux éditeurs d'annuaires, et la fourniture d'un accès au réseau dans des conditions raisonnables et transparentes devraient être assurées afin que les utilisateurs finaux bénéficient pleinement de la concurrence, ce qui a largement permis de pouvoir soustraire ces services à la régulation applicable au détail et de proposer des offres de services d'annuaires dans des conditions raisonnables et transparentes. »
13. Le projet d'arrêté royal, ainsi que le projet de modification de loi comprenant notamment le nouvel article 106/2, ont été soumis pour avis à l'Autorité de protection des données (ci-après « APD »). Le 19 mars 2021, cette dernière a émis l'avis n° 34/2021 à cet égard.

3. Avis de l'IBPT concernant le projet d'arrêté royal

3.1 Premier objectif du projet d'arrêté royal : réglementer l'accès aux données de la base de données de numéros centrale

14. Conformément au projet d'article 106/6, § 6, le Roi a le pouvoir de fixer les modalités en matière d'accès à ces données abonnés, l'accès pouvant être accordé aux centrales de gestion des appels d'urgence, aux fournisseurs au sens des articles 45 et 46, LCE, dans la mesure où l'abonné a fait part de son souhait à cet effet conformément à l'article 133, à l'abonné même en ce qui concerne ses propres données, et à l'Institut dans le cadre de l'exécution de ses missions de contrôle légales.
15. L'article 3 définit les données à caractère personnel auxquelles les services d'urgence ont accès et renvoie à cet effet aux types de données à caractère personnel figurant à l'article 106/2. À la demande de l'APD, les types de données à caractère personnel sont repris à l'article 106/2. Cela implique que le texte du projet d'arrêté royal et le texte de loi doivent être consultés simultanément pour une bonne compréhension.
16. Les centrales de gestion des services d'urgence auront en tout cas accès à toutes les données dont elles ont besoin, y compris l'adresse complète de l'appelant et l'indication qu'il s'agit d'un numéro fixe, mobile ou nomade, si cette information est connue de l'opérateur.
17. Les éditeurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques recevront de la BDNC les mêmes données que celles dont ils disposaient sur la base des articles 3 et 4 des arrêtés royaux du 27 avril 2007 relatifs respectivement aux annuaires téléphoniques et aux services de renseignements téléphoniques. Ces articles sont logiquement abrogés par le projet d'arrêté royal.
18. Chaque abonné a également droit à ses propres données. Si l'abonné souhaite modifier ces données abonné (qu'il a fournies à son opérateur et que ce dernier a ensuite transmises à la base de données de numéros centrale), il doit le faire par l'intermédiaire de son opérateur. L'IBPT le comprend : il faut en effet éviter que les données abonnés mentionnées dans la base de données de numéros centrale diffèrent des données abonnés détenues par les opérateurs.
19. L'APD estime que la modification des données abonnés devrait également être possible au niveau de la base de données de numéros centrale (cf. paragraphe 79 de l'avis 34/2021). Cependant, cela impliquerait la création d'un flux de données supplémentaire entre la base de données de numéros centrale et les opérateurs.
20. Le droit de rectification des données à caractère personnel, garanti par le règlement général sur la protection des données, doit néanmoins être respecté. L'IBPT constate que dans le rapport au Roi, il est recommandé de prévoir un lien entre la base de données de numéros centrale et l'opérateur concerné, afin que l'abonné qui consulte ses données dans la base de données de numéros centrale et souhaite les modifier, soit directement dirigé vers la page correspondante de l'opérateur et puisse y effectuer les modifications pertinentes. L'opérateur, qui a l'obligation de tenir à jour les données de la base de données de numéros centrale, transmettra alors immédiatement les données modifiées à la base de

données de numéros centrale. L'IBPT considère qu'il s'agit d'une solution pragmatique qui répond à la possibilité de modifier ses propres données à caractère personnel et qui évite en même temps que les données abonnés dans la BDNC diffèrent des données abonnés détenues par les opérateurs.

21. Enfin, l'IBPT constate que ses propres services de contrôle ont accès à la BDNC lorsque cela est nécessaire à des fins de contrôle.

3.2 Deuxième objectif du projet d'arrêté royal : le fonctionnement et le financement de la BDNC

22. Les articles 11 et 12 du projet soulignent que tant les centrales de gestion des appels d'urgence que les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques doivent pouvoir disposer d'une connexion sécurisée par laquelle ils peuvent obtenir les données concernées. Conformément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « RGPD »), cette sécurité doit être appropriée, compte tenu de l'état des connaissances.
23. L'IBPT peut accepter que le projet ne décrive pas ce qui constitue une sécurité appropriée : il s'agit d'un concept évolutif et dynamique qui dépend de l'état des connaissances, des menaces réelles, etc. La protection appropriée de la BDNC elle-même et des liaisons avec les centrales de gestion des services d'urgence, d'une part, et les services d'annuaire, d'autre part, devra d'abord être démontrée par l'analyse d'impact relative à la protection des données effectuée par le gestionnaire de la BDNC.
24. Le financement de la BDNC tel qu'il est prévu dans le projet d'arrêté royal a été établi à la suite de discussions avec les opérateurs concernés. Les montants (400 € comme droit d'accès unique) et 200 € (comme redevance annuelle) sont tels qu'ils ne peuvent pas poser de problème financier à tout opérateur sérieux. Le reste de la redevance due au gestionnaire est proportionnel au nombre total de numéros de téléphone que l'opérateur possède dans la base de données. Cela est logique étant donné que le coût de la mise en place et de la maintenance d'un tel système est largement proportionnel au nombre de numéros que le système doit prendre en charge. En outre, l'avantage de travailler avec une telle base de données augmente proportionnellement à la taille de l'opérateur.

4. Conclusion

25. L'IBPT émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal relatif à la base de données de numéros centrale.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil